

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 2022-01-06
Portant occupation temporaire du domaine public, Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, Salle Victoria et parking attenant

Le maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande d'occupation de la Salle Victoria et le parking attenant formulée par la Commune de Drap sise 34/36 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP pour l'organisation de la journée vaccination COVID 19 le lundi 17 janvier 2022 de 07h00 à 14h00,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ladite journée, il est nécessaire de réserver l'intégralité du parking attenant à la salle Victoria,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations de domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking de la salle Victoria.

ARRETE :

Article 1 : la Commune de Drap sise 34/36 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP est autorisée à occuper la Salle Victoria et l'intégralité du parking attenant pour l'organisation de la journée vaccination COVID 19 le lundi 17 janvier 2022 de 07h00 à 14h00.

Article 2 : Durant la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'emplacement ci-dessus désigné à l'exception des véhicules afférant à ladite journée, des véhicules de secours et d'incendie ainsi que ceux des services communaux. Tout véhicule contrevenant à cette réglementation fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation aura la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 4 : Cette autorisation n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune de DRAP qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers de cet emplacement.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM)

Drap, le 06 janvier 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

